



Zone d'Aménagement Concerté de Champlain |

4.2- DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Z.A.C. créée par délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2019
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2019

Le Maire,

Poline BROUHARD



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 novembre 2018.

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2018-7344_MM_LE
Contact : maryline.minet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 99

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n°2018-7344

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

" création de la ZAC zone d'aménagement concerté, rue Samuel de Champlain sur la commune de Le Gua (17)".

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à vos demandes d'autorisations.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Toute correspondance afférente à ce dossier peut être transmise à la DREAL par voie électronique ou postale aux adresses suivantes :

- pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,
- DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission Évaluation Environnementale
Cité Administrative, Rue Jules Ferry, 33 090 BORDEAUX Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GPM
Monsieur Jérôme Taillieu
Avenue des Fourneaux
17690 ANGOULINS

Copie à :
DDTM 17

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions of the Board of Directors of the Corporation.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7344 relative à la création de la ZAC zone d'aménagement concerté, rue Samuel de Champlain sur la commune de Le Gua (17), reçue complète le 31/10/2018 et accompagnée d'un dossier détaillé ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'aménagement concertée d'une surface de plancher de 1,2 ha environ sur un terrain d'assiette de 6 hectares ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000m²;

Étant précisé que le projet prévoit notamment :

- la construction de la construction de 125 logements répartis en 3 tranches dont 14% de logements sociaux ;
- une coulée verte centrale reliée à la Course de Châlons (cours d'eau),
- un secteur de stationnement en lien avec le centre bourg, de voies de desserte pour les déplacements motorisés, un giratoire sur la rue Champlain ainsi que des liaisons douces;
- l'aménagement d'espaces publics paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU du PLU, le long d'un tissu urbanisé pavillonnaire,
- à environ 260 mètres de la ZNIEFF de type 2 *Marais et Vasières de Brouage Seudre Oléron*,
- à environ 260 mètres du site Natura 2000 *Marais de la Seudre* (ZPS et ZSC),
- dans une commune concernée par le PPR Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles du Bassin de la Seudre et des marais de Brouage en cours d'étude;
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et des cheminements doux en cohérence avec le bourg et ses services;

Considérant que le projet se situe hors zone d'aléas du risque inondation du PPRN en cours d'étude ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain composé à environ 65 % de parcelle agricole (culture de maïs), et le reste de jardins/vergers privés à végétation prairiale ;

Considérant que le diagnostic écologique n'a pas mis en évidence la présence de zones humides ni de forts enjeux en matière de biodiversité ;

Considérant que les investigations de terrain pour la faune et la flore menées en juillet et août 2017 en journée ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées, et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet l'aménagement d'espaces verts, il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que la gestion des eaux de ruissellement des espaces publics sera assurée par des noues et des grilles avaloirs disposant d'un volume de décantation en fond d'ouvrage alimentant un réseau canalisé ;

Considérant que le traitement des eaux de ruissellement sera réalisé par le lit de sable / terre végétale en fond de noues ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et d'utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires permettant de prévenir les atteintes à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution (hydrocarbures, ...) et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels que ceux précités ;

Considérant que le site est lié à la Course de Chalons par ruissellement des eaux pluviales, il appartient au pétitionnaire de suivre les recommandations du diagnostic écologique et prendre toutes les précautions en phase chantier qu'en phase travaux pour éviter les impacts sur les habitats et espèces du site Natura 2000 des marais de la Seudre Oléron ;

Considérant que les mesures proposées par la notice jointe au formulaire sont à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution de l'environnement et en particulier les risques de pollution (entretien et suivi régulier des engins de chantier, séparation des différentes eaux du chantier, évacuation des eaux usées dans les réseaux communaux, étanchéité et confinement des zones de stockage des huiles et hydrocarbures...);

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet relatif à la création de la ZAC zone d'aménagement concerté, rue Samuel de Champlain sur la commune de Le Gua (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

